



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de l'Énergie  
et du Climat**

**Le directeur général**

Paris, le **25 OCT. 2021**

*Ref : Votre courrier du 7 octobre 2021.*

*Liste des destinataires en annexe*

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de la Ministre de la transition écologique, sur les délais de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) lorsque des contrôles sont nécessaires, qui vous en remercie et m'a demandé de vous répondre.

Comme vous ne l'ignorez pas, le dispositif actuel prévoit que, pour les opérations d'économies d'énergie achevées du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2020, la demande de certificats d'économies d'énergie est déposée moins de 18 mois après la date d'achèvement d'une opération d'économies d'énergie. Cette disposition permet de tenir compte de difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire. Pour les autres opérations, un délai de 12 mois est applicable (hors cas spécifique des actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie).

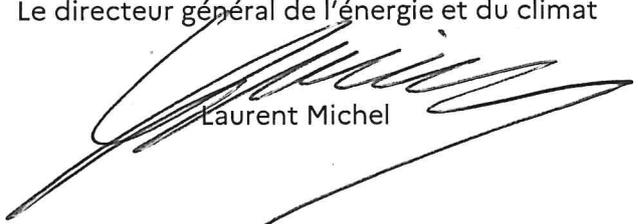
Maintenant que le plus fort de la crise sanitaire semble être derrière nous, il n'apparaît pas pertinent de prolonger davantage cette mesure transitoire. Les organismes de contrôle ont par ailleurs mené des actions correctives pour rattraper le retard qui avait pu être accumulé et pour disposer de suffisamment de contrôleurs pour faire face à la demande et un travail approfondi entre la DGEC et les organismes de contrôle se poursuit.

Avant que la crise sanitaire ne se révèle, la DGEC avait pour projet de réduire le délai de droit commun entre l'achèvement des opérations et le dépôt des demandes de CEE, s'élevant à 12 mois. En effet, un décalage dans le temps important entre la réalisation des opérations d'économies d'énergie et la délivrance des CEE correspondants n'apparaît pas optimum pour la lisibilité et le pilotage du dispositif. Compte-tenu des nouvelles exigences de contrôle mises en œuvre dans le cadre de la 5<sup>e</sup> période CEE, la DGEC n'envisage plus, à court terme, de raccourcir ce délai. La durée de 12 mois apparaît comme un bon compromis pendant cette phase de montée en puissance des obligations de contrôle.

L'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre 2021, donne la visibilité nécessaire aux organismes d'inspection pour anticiper la montée en charge des contrôles à venir pour les prochaines années. Les demandeurs devraient donc être en mesure de s'organiser pour respecter les délais de dépôt des demandes CEE à l'avenir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général de l'énergie et du climat

  
Laurent Michel

Annexe : liste des destinataires

Monsieur le président de l'AFIEG  
Monsieur le président de l'AFG  
Madame la présidente de l'ANODE  
Monsieur le président d'ELE  
Monsieur le président de la FEDENE  
Monsieur le président du GPCEE  
Monsieur le directeur général d'HELLIO  
Monsieur le délégué général du SPEGNN  
Madame la présidente de l'UFE  
Monsieur le président de l'UFIP  
Monsieur le président de l'UNELEG  
Monsieur le président d'UPRIGAZ